



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

**Communiqué**

non officiel  
pour publication immédiate

3-10-90 communiqué (1480)  
3-10-90 communiqué

N° 90/17  
Le 2 octobre 1990

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime  
(El Salvador/Honduras)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme il a été indiqué dans le communiqué de presse 90/16 du 13 septembre 1990, la Chambre de la Cour constituée pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a décidé, dans l'arrêt qu'elle a rendu à cette date, que le Nicaragua était autorisé à intervenir dans l'instance en ce qui concerne le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca.

Par ordonnance du 14 septembre 1990, le président de la Chambre a en conséquence fixé comme suit les dates d'expiration des délais :

- pour la présentation par le Nicaragua d'une déclaration écrite, le 14 décembre 1990;
- pour la présentation par les Parties, si elles le désirent, d'observations écrites sur la déclaration écrite du Nicaragua, le 14 mars 1991.

La suite de la procédure a été réservée.